



Stratégie et Prospective

PAC 2023-2027  
La conditionnalité

## FICHE CONDITIONNALITE

Les informations contenues dans ce document sont basées sur les éléments disponibles de la version du Plan Stratégique National, approuvée par la Commission européenne le 31 août 2022. Les montants unitaires indiqués sont des montants maximums provisoires, calculés sur la base d'une optimisation de l'enveloppe des aides couplées. Celle-ci n'étant pas extensible, ils pourront s'avérer inférieurs.

### Une conditionnalité renforcée

A l'instar de la précédente programmation, **une majorité des aides** (découplées, couplées, Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques, Conversion à l'Agriculture Biologique, aides à la restructuration du vignoble...) **est conditionnée au respect de certaines règles**, regroupées sous le terme « **conditionnalité** ». Elle se renforce pour la programmation « 2023 – 2027 ». Les règles qui engendraient un paiement vert intègrent désormais cette conditionnalité renforcée. Cinq des sept **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales** actuelles seront présentes dans la nouvelle conditionnalité. Une nouvelle BCAE (BCAE 2) sera mise en œuvre d'ici 2025 et concernera la protection des zones humides et des tourbières. A l'inverse, les BCAE en lien avec les prélèvements pour l'irrigation et la protection des eaux souterraines contre la pollution disparaissent. Les bénéficiaires qui n'appliquent pas les conditions verront les versements de leurs aides réduits.

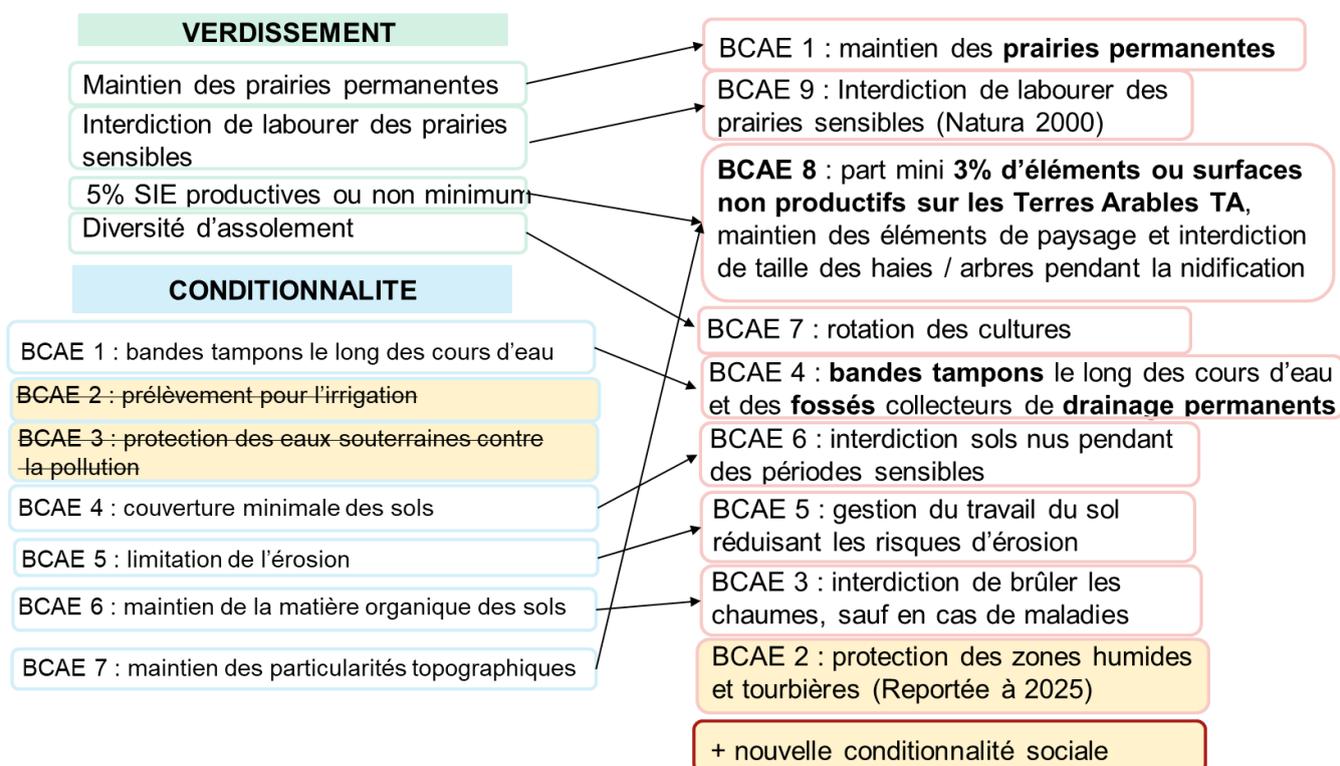
Une **conditionnalité sociale** sera mise en œuvre dans toute l'UE d'ici 2025 au plus tard, et à partir de 2023 en France. Les manquements constatés sur le respect du droit du travail, des conditions de sécurité et de santé des travailleurs engendreront désormais des pénalités sur les aides PAC. Cette conditionnalité repose sur les contrôles déjà mis en place par l'inspection du travail. Les résultats en seront transmis à l'ASP pour faire le lien entre les non-conformités sociales et les pénalités conditionnalité à appliquer sur les aides PAC.

La conditionnalité est différente de **l'éco-régime**. Le respect de l'intégralité des aides de la conditionnalité permet d'obtenir l'intégralité des aides découplées et autres aides qui lui sont conditionnées. En cas de non-respect constaté, des pénalités sont appliquées. Les éco-régimes vont au-delà de la conditionnalité. Ils sont plus exigeants et engendrent le versement d'une partie des aides directes, égale à 25% de ces dernières. Les éco-régimes sont eux-mêmes soumis aux règles de la conditionnalité.

## CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE

### Respect de 9 BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)

#### NOUVELLE CONDITIONNALITE



### ZOOM SUR 3 BCAE ET LEUR EVOLUTION

BCAE	Règlement France 2014-2022	Règlement UE PAC 2023-2027
BCAE 1	Maintien des prairies permanentes : le ratio régional de surface en prairies permanentes sur la SAU est calculé chaque année et comparé au ratio de <b>l'année de référence 2012</b> .	Maintien des prairies permanentes : le même ratio <b>régional</b> est calculé et comparé à l'année de référence 2018 soit un ratio de <b>13,24% dans les Hauts-de-France</b> .
	S'il se <b>dégrade de plus de 5%</b> dans une région, les agriculteurs de celle-ci ne sont plus autorisés à <b>retourner</b> leurs prairies.	Le seuil de <b>5%</b> de dégradation demeure et entraîne les mêmes conséquences.
	S'il se <b>dégrade de plus de 2,5%</b> dans une région, les agriculteurs de celle-ci ne peuvent retourner leurs prairies qu'après obtention d'une <b>autorisation</b> de l'administration.	Par contre, le seuil de déclenchement du régime d' <b>autorisation</b> est abaissé à <b>2%</b> de dégradation du ratio.
	Les <b>surfaces</b> conduites en <b>agriculture biologique</b> sont <b>exemptées</b> .	Taux de dégradation 2021 en HdF : 2,58%
		<b>Toutes les exploitations</b> sont concernées par cette mesure ( <b>agriculture biologique</b> ou non).

<p><b>BCAE 7</b></p>	<p>Exploitation entre 10 et 30 ha de terres arables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ≥2 cultures différentes</li> <li>• et 1<sup>ère</sup> culture ≤75% des terres arables</li> </ul> <p>Exploitation ≥30 ha de terres arables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ≥3 cultures différentes</li> <li>• Et la 1<sup>ère</sup> culture ≤75% des terres arables</li> <li>• Et la 1<sup>ère</sup> culture + la 2<sup>ème</sup> culture ≤95% des terres arables</li> </ul>	<p>Chaque année, <b>sur au moins 35 % de la surface de cultures de plein champ</b> (terres arables hors cultures pluriannuelles, prairies temporaires, et jachère), la culture principale diffère de la culture de l'année précédente, ou bien un couvert végétal doit être semé et resté en place au moins du 15 novembre au 15 février. Il doit être différent de la culture principale précédente et de celle de l'année suivante</p> <p>A compter de <b>2025, sur chaque parcelle (de surfaces de cultures de plein champ)</b>, sur la campagne en cours et les 3 campagnes précédentes, il faudra au moins 2 cultures principales différentes, ou bien un couvert végétal devra être présent <b>chaque année</b>. (critère considéré comme respecté pour l'année 2022)</p> <p>Les parcelles en maïs semences sont exemptées de ce critère.</p> <p><i>dérogations possibles pour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les exploitations dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe, de fourrages herbacés, de légumineuses, mis en jachère ou soumis à une combinaison de ces utilisations;</li> <li>2. les exploitations présentant au moins 75% de SAU en prairies permanentes, ou utilisés pour la production d'herbe ou d'autres fourrages herbacés ;</li> <li>3. les exploitations de moins de 10 ha de terres arables (quelle que soit leur surface totale) ;</li> <li>4. les exploitations 100% conduites en agriculture biologique.</li> </ol>
----------------------	--	--

**La France a décidé de mettre en œuvre le règlement d'exécution prévu par la Commission européenne dans la BCAE 8 pour la campagne de 2024.**

Dans la **BCAE 8** (maintien de la biodiversité), les infrastructures agro-écologiques doivent être maintenues ainsi que les bandes tampons le long des cours d'eau, soumises à la BCEA 4.

**La dérogation permise pour la campagne 2024 abaisse temporairement de 7% à 4%** la part des terres arables qui doit être dédiée à des zones et éléments non productifs y compris jachères **OU** à l'implantation de plantes fixatrices d'azote ou de cultures dérobées, sans recours à des produits phytopharmaceutiques.

Dans le même temps le coefficient de pondération pour les cultures dérobées est relevé de 0,3 à **1**.

Ce règlement d'exécution entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<p>BCAE 8</p>	<p>≥5% des terres arables en SIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fixatrices d'azote (sans PPP)</li> <li>▪ Dérobées</li> <li>▪ Miscanthus</li> <li>▪ Taillis à courte rotation</li> <li>▪ Surfaces en agroforesterie aidées dans le cadre de la PAC</li> <li>▪ Surfaces boisées aidées dans le cadre de la PAC</li> <li>▪ Jachères mellifères</li> <li>▪ Jachères non mellifères</li> <li>▪ Bandes tampon</li> <li>▪ Bordures de champ</li> <li>▪ Bandes le long des forêts</li> <li>▪ Arbres isolés</li> <li>▪ Arbres alignés</li> <li>▪ Haies</li> <li>▪ Bosquets</li> <li>▪ Mares</li> <li>▪ Fossés</li> <li>▪ Murs traditionnels</li> </ul> <p>La future BCAE 8 intègre également les règles de l'actuelle BCAE 7 (maintien des particularités topographiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Maintien des haies, bosquets, mares et règles inhérentes au contrôle de cette disposition ;</li> <li>▪ Absence de taille des haies et des arbres entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet inclus sauf cas dérogatoires prévus.</li> </ul>	<p>≥4% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces <b>non productifs</b> ;</p> <p>Les <b>surfaces non productives</b> ne doivent pas comporter de production. Cela exclut les surfaces en cultures dérobées, les cultures fixatrices d'azote, le miscanthus, le silphe, les taillis à courte rotation, les bordures de forêt avec production et les surfaces en agroforesterie.</p> <p>Les nouveaux éléments et surfaces <b>non productifs</b> retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jachères mellifères : 1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup></li> <li>• Jachères non mellifères : 1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup></li> <li>• Bandes tampon, Bordures de champ ou de forêts, sans production : 1 ml = 9 m<sup>2</sup></li> <li>• Arbres isolés : 1 arbre = 30 m<sup>2</sup></li> <li>• Arbres alignés : 1 ml = 10 m<sup>2</sup></li> <li>• <b>Haies : 1 ml = 20 m<sup>2</sup></b></li> <li>• Bosquets : 1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup></li> <li>• Mares : 1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup></li> <li>• Fossés non maçonnés : 1 ml = 10 m<sup>2</sup></li> <li>• Murs traditionnels : 1 m = 1 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><b>OU</b> ≥7% des terres arables de l'exploitation consacrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à des éléments et surfaces <b>non productifs (pour au moins 3% des terres arables)</b>,</li> <li>• et/ou des cultures <b>dérobées</b> (avec un coefficient de pondération de 0,3)</li> <li>• et/ou cultures <b>fixatrices d'azote</b> (coefficient 1), cultivées sans utilisation de produits de protection des plantes.</li> </ul>
---------------	---	---

	<p>Les <b>surfaces</b> conduites en <b>agriculture biologique</b> sont <b>exemptées</b>.</p>	<p><b>Dérogations possibles pour:</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. les exploitations présentant au moins 75 % de leurs terres arables dédiées à la production d'herbe et de fourrages herbacés et/ou de légumineuses et/ou de jachères;</li><li>2. les exploitations présentant au moins 75% de SAU en prairies permanentes, ou prairies temporaires;</li><li>3. les exploitations de moins de 10 ha de terres arables (quelle que soit leur surface totale) ;</li></ol> <p><b>Les exploitations biologiques</b>, en dehors des dérogations ci-dessus, <b>sont soumises à la BCAE 8.</b></p> <p>Doivent être maintenues les <b>particularités topographiques</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>haies ≤ 10m,</li><li>bosquets de 50 ares ou moins,</li><li>mars de 50 ares ou moins.</li></ul> <p>Il est interdit de <b>tailler les haies et les arbres</b> durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux (<b>16 mars au 15 août</b>).</p>
--	--	--

En 2023, les exploitants bio seraient donc soumis à toutes les BCAE, hormis la BCAE 7 «rotation des cultures» où une dérogation est inscrite.

Les exploitants bio devront appliquer les nouvelles BCAE 1, 2, 8 et 9.

Pour en savoir plus sur la conditionnalité, vous trouverez les fiches correspondantes du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en suivant le lien :

<https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac>

**Pour en savoir plus sur la PAC :**

**site internet des Chambres d'agriculture Hauts-de-France**

<https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/reglementation/pac-politique-agricole-commune/>



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

 **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rédacteurs :** *Pascale Nempont - Florence Le Dain (CRA Hauts de France) et Nicolas Rouault (CRA Pays de la Loire), dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, et l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture.*

*Mise à jour au 15 février 2024 par Florence Le Dain*

**Compte tenu du caractère provisoire des informations, les Chambres d'agriculture des Hauts-de-France ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.**